

CJUE 12 janvier 2023 RW contre Österreichische Post AG (affaire C-154/21)

MOTS CLÉS : RGPD – Article 15, paragraphe 1, sous c) – Droit d'accès de la personne concernée à ses données – Informations sur les destinataires des données communiquées

Cet arrêt illustre la nécessité qu'a la CJUE d'explicitier des dispositions du RGPD qui restent suffisamment équivoques pour créer du contentieux. En l'espèce, la Cour va apporter une clarification quant à l'interprétation qu'il faut retenir de l'article 15 RGPD qui précise la mise en œuvre du droit d'accès de la personne concernée aux données personnelles collectées à son sujet auprès du responsable de traitement ainsi qu'un droit d'obtenir des informations sur le destinataire de ces données. Selon la CJUE, l'interprétation qui doit être faite de cette disposition est que le droit d'accès de la personne concernée implique pour le responsable de traitement une obligation de communiquer l'identité concrète des destinataires. Par conséquent, ce dernier ne peut se contenter de fournir seulement la catégorie des destinataires du traitement en guise de réponse à moins qu'il ne soit impossible d'identifier les destinataires précisément au moment de la demande ou qu'elle soit manifestement excessive ou infondée.

FAITS : En l'espèce, un usager (RW) du service de la Poste en Autriche (Österreichische Post) va demander à cette dernière de lui fournir l'identité des destinataires des traitements de données personnelles le concernant en vertu de l'article 15 RGPD. En guise de réponse, la poste s'est limitée à dire qu'elle utilisait des données personnelles dans le cadre de son activité de service et qu'elle proposait ces dernières à des partenaires commerciaux à des fins de marketing. RW va donc ester en justice en exigeant que la poste lui fournisse l'identité des destinataires de ses données personnelles communiquées.

PROCÉDURE : RW sera débouté de ses prétentions en première instance et en appel. Il faut cependant noter que la poste lui a déclaré en cours de procédure que ces données avaient été « traitées à des fins de marketing et transmises à des clients, parmi lesquels des annonceurs dans le secteur de la vente par correspondance et le commerce physique, des entreprises informatiques, des éditeurs d'adresses et des associations telles que des organisations caritatives, des [...] ONG ou des partis politiques » sans davantage de précisions. RW va donc formuler un pourvoi devant la cour suprême d'Autriche qui va surseoir à statuer et poser une question préjudicielle à la CJUE.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agit de savoir si « L'article 15, paragraphe 1, sous c), du [RGPD] doit-il être interprété en ce sens que le droit d'accès est limité à l'information sur les catégories de destinataires si les destinataires concrets ne sont pas encore connus lorsque les communications sont envisagées, mais qu'il doit impérativement s'étendre également à l'information sur les destinataires de ces informations lorsque des données ont déjà été communiquées ? »

SOLUTION : La Cour va répondre que cet article doit être interprété de la manière suivante : « lorsque ces données ont été ou seront communiquées à des destinataires, l'obligation pour le responsable du traitement de fournir à cette personne l'identité même de ces destinataires, à moins qu'il ne soit impossible d'identifier ces destinataires ou que ledit responsable du traitement ne démontre que les demandes d'accès de la personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, [...] auxquels cas celui-ci peut indiquer à cette personne uniquement les catégories de destinataires en cause ».

Une interprétation favorable à la sauvegarde de l'effet utile du droit d'accès et de son articulation cohérente avec le reste du RGPD

En étudiant la jurisprudence de la CJUE notamment sur les questions préjudicielles relatives au RGPD, on remarque souvent que l'interprétation des juges est favorable à une plus grande protection des droits des individus concernant la collecte ou le traitement de leurs données personnelles. Cet arrêt ne fait pas exception en ce qu'il axe sa démonstration en se fondant sur d'autres dispositions du RGPD tel que le droit d'opposition au traitement prévu à l'article 21 ou encore le droit à l'effacement de l'article 17 mais aussi l'article 8 de la charte des droits fondamentaux qui prévoit que « toute personne a droit à la protection de ses données à caractère personnel la concernant ».

En effet, la personne concernée se retrouve souvent limitée quant à la compréhension du cheminement de ses données personnelles lorsque ces dernières sont traitées par des tiers. Le fait qu'un responsable de traitement se borne à répondre que les données sont utilisées à des fins commerciales ou de marketing par exemple n'apporte aucune réelle précision à l'utilisateur sur qui utilise réellement ses données. Par conséquent, si tel est le cas l'un des objectifs majeurs du RGPD qui est

celui de transparence vis-à-vis de la personne concernée dans le traitement de ses données (article 5) se trouve mis à mal. C'est pourquoi la Cour impose une décision qui sera certainement reçue avec beaucoup de scepticisme par les entreprises en ce qu'elle contraint ces dernières à fournir l'identité concrète de la personne destinataire des données. En effet, cela pourrait constituer, pour une entreprise, en une sorte de violation du secret des affaires dès lors qu'elle sera tenue de communiquer à une personne concernée qui le demande la liste de ses partenaires commerciaux avec qui elle échange des données personnelles contre rémunération.

Cependant, il est rassurant de voir que la CJUE favorise une transparence renforcée de la part du responsable de traitement face à la personne concernée en imposant de transmettre l'identité concrète du destinataire. Cela permet également de voir si des données sont transmises à des partis politiques ou instituts statistiques collaborant avec ces derniers ou encore des data brokers, ce qui pourrait exercer une influence sur l'équilibre démocratique (cf. Affaire Cambridge Analytica).

Une limitation à l'obligation de fourniture de l'identité du destinataire comme reconnaissance de l'impossible entrave à la liberté de circulation des données

Comme précisé par le RGPD lui-même dans son considérant 4 : « le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu ». En effet, il s'est inscrit dans l'usage, même chez certains juristes que ce règlement a été

adopté uniquement pour protéger les données personnelles des ressortissants de l'union. Or ce dernier a été nécessairement mis en balance avec les objectifs majeurs relevant de l'esprit de la construction Européenne tels que la liberté de circulation

des marchandises et des prestations de service. Le RGPD ne fait donc pas exception en ce qu'il a également pour but d'assurer la liberté de circulation des données personnelles entre les États membres.

Ainsi la CJUE apporte une nuance tout à fait logique à son interprétation de l'article 15 en précisant que le responsable de traitement peut se limiter à ne fournir que les catégories de destinataires des données personnelles si ces derniers ne sont pas encore connus au moment de la demande ou si cette dernière revêt un caractère manifestement infondé ou excessif.

Par conséquent, le responsable de traitement dispose toujours d'un outil efficace pour ne pas dévoiler l'identité exacte des destinataires en ce qu'il devra motiver suffisamment sa réponse à la

personne concernée en justifiant du caractère infondé ou excessif de sa demande et ainsi conserver cette information d'une importance stratégique pour le responsable de traitement et son entreprise. D'autant que les personnes concernées sont généralement peu enclines à porter un litige de ce type devant les juridictions nationales. Enfin, la Cour laisse à ces juridictions étatiques le soin de caractériser ce qui relève du caractère infondé ou excessif d'une demande en cas de contentieux.

Néanmoins, ce qu'il faut conserver de la substance de cet arrêt : c'est la création d'un principe de communication de l'identité exacte du destinataire de données personnelles en cas de demande de la personne concernée. Et non plus un vague devoir de fourniture d'informations sans aucune précision concernant les destinataires.

ARRET :

³²Ainsi, force est de constater que le libellé de l'article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD ne permet pas de déterminer, de manière univoque, si la personne concernée aurait le droit d'être informée, lorsque les données à caractère personnel la concernant ont été ou seront communiquées, de l'identité concrète des destinataires de celles-ci.

³³Ensuite, en ce qui concerne le contexte dans lequel s'inscrit l'article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD, il importe de rappeler, en premier lieu, que le considérant 63 de ce règlement prévoit que la personne concernée doit avoir le droit de connaître et de se faire communiquer, en particulier, l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel et ne précise pas que ce droit pourrait être limité aux seules catégories de destinataires, ainsi que l'a

relevé M. l'avocat général au point 23 de ses conclusions.

³⁴En deuxième lieu, il convient également de rappeler que, pour respecter le droit d'accès, tout traitement de données des personnes physiques à caractère personnel doit être conforme aux principes énoncés à l'article 5 du RGPD (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2019, Deutsche Post, [C-496/17](#), [EU:C:2019:26](#), point 57).

³⁵Or, au nombre de ces principes figure le principe de transparence visé à l'article 5, paragraphe 1, sous a), du RGPD, qui implique, ainsi qu'il ressort du considérant 39 de ce règlement, que la personne concernée dispose d'informations sur la manière dont ses données à caractère personnel sont traitées et que ces informations soient aisément accessibles et compréhensibles.

³⁶En troisième lieu, il convient de relever, ainsi que l'a souligné M. l'avocat général au point 21 de ses conclusions, que, à la différence des articles 13 et 14 du RGPD, qui fixent une obligation pour le responsable du traitement de fournir à la personne concernée les informations relatives aux catégories de destinataires ou aux destinataires concrets des données à caractère personnel la concernant lorsque celles-ci sont ou ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, l'article 15 du RGPD prévoit un véritable droit d'accès en faveur de la personne concernée, de sorte que cette dernière doit disposer du choix d'obtenir soit les informations sur les destinataires spécifiques auxquels lesdites données ont été ou seront communiquées, lorsque cela est possible, soit celles concernant les catégories de destinataires.

⁴²Il découle de l'analyse contextuelle qui précède que l'article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD constitue l'une des dispositions destinées à garantir la transparence des modalités de traitement des données à caractère personnel à l'égard de la personne concernée et permet à celle-ci, ainsi que l'a relevé

M. l'avocat général au point 33 de ses conclusions, d'exercer les prérogatives prévues notamment aux articles 16 à 19, 21, 79 et 82 du RGPD.

⁵¹Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question préjudicielle que l'article 15, paragraphe 1, sous c), du RGPD doit être interprété en ce sens que le droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel la concernant, prévu par cette disposition, implique, lorsque ces données ont été ou seront communiquées à des destinataires, l'obligation pour le responsable du traitement de fournir à cette personne l'identité même de ces destinataires, à moins qu'il ne soit impossible d'identifier ces destinataires ou que ledit responsable du traitement ne démontre que les demandes d'accès de la personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, au sens de l'article 12, paragraphe 5, du RGPD, auxquels cas celui-ci peut indiquer à cette personne uniquement les catégories de destinataires en cause.

Aymar Amaudric du Chaffaut

Master 2 Droit de la création artistique et numérique

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ – IREDIC 2023